

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par
M. Benbrahim

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des préconisations permettant de redistribuer dans le monde agricole la valeur créée par l'agrivoltaïsme. Il exposera notamment des propositions pour rendre la fiscalité des revenus générés par la présence d'installations agrivoltaïques redistributive et progressive en fonction de la puissance électrique de ces installations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étudier d'autres leviers que le plafonnement de la puissance des installations agrivoltaïques pour assurer le partage du revenu créé par le développement de cette filière énergétique.

En effet, le développement de l'agrivoltaïsme doit se réaliser en conciliant plusieurs enjeux et notamment le partage du revenu créé par le développement de la filière agrivoltaïque et le soutien à la transition énergétique que nous devons réaliser. Or, la limitation à 5 MWc de la puissance des installations agrivoltaïques constitue un frein au développement de cette filière énergétique. Elle réduira le complément de revenu global qui aurait pu être apporté aux agriculteurs. Et, en limitant les possibilités d'économie d'échelle, elle exclura certains territoires des revenus créés par l'agrivoltaïsme. Le présent amendement a donc pour objectif d'étudier d'autres évolutions législatives, notamment en utilisant le levier de la redistribution, pour à la fois soutenir le développement de l'agrivoltaïsme et assurer un juste partage entre agriculteurs de la valeur créée.